

## Les monuments historiques

### Servitude de protection des monuments historiques

#### I. Généralités

◆ Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois des 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets des 18 mars 1924, 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

◆ Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

◆ Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes complétées par la loi n° 25-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n°82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

◆ Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par les décrets n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

◆ Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4)

◆ Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1966.

◆ Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

◆ Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15, et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

◆ Circulaire du 12 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

◆ Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

- **Ministère de la Culture**

- **Ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, et des transports.**

- **Ministère du logement.**

## **II. Procédure d'institution**

### **A) Procédure**

#### **1) Classement - (loi du 31 décembre 1913 modifiée)**

Sont susceptibles d'être classés :

- ◆ Les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;

- ◆ Les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;  
Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;

- ◆ D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité, périmètre n'excédant pas 500 mètres, d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des affaires culturelles.

#### **2) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- ◆ Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présente un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;

- ◆ Les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1er du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou

toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

### **3) Abords des monuments classés ou inscrits**

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres<sup>1</sup> dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des "abords" dont les effets sont visés au III a)2° (art. 1er et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) ; par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R 421-38-6 du code de l'urbanisme).

La Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a ouvert la possibilité de modifier le périmètre dit « des 500 mètres » générés en abords de monument historique. Sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et en accord avec la commune, le périmètre de protection modifié (PPM) devient une servitude qui se substitue de plein droit à celle du rayon des 500 mètres.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique en même temps que le document d'urbanisme. Les enquêtes publiques sont menées dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement. Le tracé du périmètre approuvé est ensuite annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

A l'intérieur du PPM, les modalités d'instruction des autorisations de travaux restent inchangées, notamment en ce qui concerne l'obligation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France. La notion de covisibilité perdure à l'intérieur de ce périmètre. A l'extérieur du PPM, les demandes d'autorisation ne nécessitent plus de recueillir l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

---

<sup>1</sup> L'expression "périmètre de 500 mètres" employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. "La Charmille de Monsoult" : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction "Résidence Val Saint-Jacques" : DA 1982 n° 112).

## **B) Indemnisation**

### **1) Classement**

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les dix mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, ed. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1er modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1er à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

### **2) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

### **3) Abords des monuments classés ou inscrits**

Aucune indemnisation n'est prévue.

## **C) Publicité**

### **1) Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques**

Publicité annuelle au *Journal Officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires de décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

## **2) Abords des monuments classés ou inscrits**

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude "abords" est indiquée au certificat d'urbanisme.

Publication au bureau des hypothèques.

### **III. Effets de la servitude**

#### **A) Prérogatives de la puissance publique**

##### **1) Prérogatives exercées directement par la puissance publique**

###### **a) Classement**

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat, et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble de l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

Les infractions aux dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913 ne sont pas au nombre de celles qui peuvent autoriser le représentant de l'Etat ou le maire à ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux (Cour administrative d'appel de Paris, 7 mai 1996, Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme contre Société Sotraco, n° 94PAOO229, Dt admi. Août 96).

###### **b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques**

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

## **2) Obligations de faire imposées au propriétaire**

### **a) Classement (art. 9 de la loi du 31 déc. 1913)**

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou toute destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques.

Obligation pour le propriétaire, dès mise en demeure par le ministre de la culture, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du ministre de la culture une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12).

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser en cas d'aliénation l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre de la culture toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre de la culture un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

### **b) Inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques (art. 2 de la loi du 31 décembre 1913)**

Obligation pour les propriétaires concernés, d'avertir le directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation, pour les propriétaires concernés qui désirent procéder à la démolition d'un immeuble, de solliciter un permis de démolir (art. L. 430-1f du code de l'urbanisme).

### **c) Abords des monuments classés ou inscrits (art. 1, 13, 13 bis de la loi du 31 décembre 1913)**

Obligation pour les propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 500 m autour d'immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits sur l'inventaire des monuments historiques, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), et préalablement à toute démolition et à tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

## **B) Limitations au droit d'utiliser le sol**

### **1) Obligations passives**

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits et sur les immeubles inscrits sur une liste spéciale établie dans chaque département. Cette interdiction s'étend aux affiches, à toutes les espèces de panneaux publicitaires et à tous les procédés de publicité, notamment lumineux. En ce qui concerne les enseignes, elles doivent être autorisées par le ministre de la culture, lorsqu'elles sont apposées sur un édifice inscrit ou classé.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations à moins de 500 mètres d'un monument historique classé. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte.

Interdiction de toute publicité et de toute pré-enseigne à l'intérieur des agglomérations à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire. Dérogation que par l'institution d'une zone de publicité restreinte ou élargie.

L'installation d'enseigne est soumise à autorisation sur les immeubles classés ou inscrits, à moins de 500 mètres des immeubles classés, à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits.

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction d'installer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit (décret n° 72-37 du 11 janvier 1972, art. 9 et art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître, par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone à stationnement réglementé des caravanes.



## 2) Droits résiduels du propriétaire

### a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes ; par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966, art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé ou inscrit à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à l'utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession (art. 9-2 de la loi de 1913 ; art. 2 de la loi du 20 décembre 1966).

### b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

### c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.



# LOI du 31 décembre 1913

## sur les monuments historiques

(JO du 4 janvier 1914)

**Art. 1er** - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(L. n° 92 du 25 février 1943, art. 1er) sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'une immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et compris dans un périmètre d'excédant pas 500 mètres. (L. n° 62-824 du 21 juillet 1962) A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux.

(L. du 27 août 1941, art. 1er) A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les douze mois de cette notification.

(D. n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1) Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière.

**Art. 2** - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au "Journal officiel". Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(D n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5 et 8)<sup>2</sup>. Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque, être inscrits, par arrêté du préfet de région, sur un inventaire supplémentaire.

(L. n° 92 du 25 février 1943, art. 2) Peut être également inscrit dans les mêmes conditions, tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit

(L. du 23 juillet 1927, art. 1er et L. du 27 août 1941, art. 2) L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer.

(L. du 23 juillet 1927, art. 1er) Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au

<sup>2</sup> Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> janvier 1985 (art.7 du D.n°84-1006 du 15 novembre 1984).

classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit.

(L. n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10) Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques<sup>3</sup>.

**Art. 9** - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat. (L. n° 85-704 du 12 Juillet 1985, art. 20-II) L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire.

**Art. 12** - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des mouvements ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

**Art. 13 bis** - (L. n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4) - Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut fait l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

(L. n° 92 du 25 février 1943, art. 4) - Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte des bâtiments de France.

(L.n° 97-179 du 28 février 1997, art.2) - En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou le permis de construire avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des Bâtiments de France.

Le ministre chargé de la culture peut évoquer tout dossier dont l'architecte des Bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article. L'autorisation ou le permis de construire ne peuvent dès lors être délivrés qu'avec son accord.

## **LOI n°83-8 du 7 janvier 1983**

### **relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat**

(J.O. du 9 janvier rectificatif du 6 mars 1983)

#### CHAPITRE VI

##### De la sauvegarde du patrimoine et des sites

**Art. 72** - Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles 1er, 3e, 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ne sont pas applicables.

---

<sup>3</sup> Voir le décret n° 69-131 du 6 février 1969 qui dispose à son article 1er "le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisé du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministre de l'éducation nationale".

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 31 décembre 1913 précitée, et des articles 4, 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 précitée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 précitée continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

LOCALISATION	DESIGNATION	NATURE	DATE DE L'ACTE	DESCRIPTION
<i>Aiguillerie (rue de l') 23</i>	<b>Hôtel de Montferrier</b>	Inv. MH	18.10.1944	Façades sur cour et grand escalier ; porche voûté
<i>Aiguillerie (rue de l') 26</i>	<b>Hôtel de Griffy</b>	Inv. MH	18.10.1944	Façades, porche, vestibule et escalier donnant sur la cour intérieure
<i>Aiguillerie (rue de l') 29</i>	<b>Hôtel Estorc</b>	Inv. MH	09.09.1965	Gypseries du salon à rez-de-chaussée (actuellement librairie)
<i>Aiguillerie (rue de l') 31</i>	<b>Hôtel de la Société Royale des Sciences</b>	Inv. MH	16.03.1964	Portail sur rue, y compris les vantaux et le marteau en fer forgé ; escalier et sa rampe en fer forgé.
<i>Aiguillerie (rue de l') 35</i>	<b>Hôtel des Vignes</b>	Inv. MH	20.01.1964	Ensemble formé par l'escalier, les terrasses et les galeries sur cour
<i>Albert 1er (place) Broussonnet (rue Auguste) 300</i>	<b>Hôpital Général</b>	CL.MH	01.04.1947	La chapelle
		Inv. MH	07.08.1963	Escalier et vestibule voûté adjacent
		Inv. MH	13.11.1997	Ensemble des bâtiments anciens (des 17 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> siècles) de l'hôpital général Saint-Charles, avec l'aile dite "des Incurables", à l'exclusion de la chapelle classée, et le bâtiment des cliniques Saint-Charles avec ses pavillons d'entrée et son jardin (construit dans le deuxième quart du 20 <sup>e</sup> siècle), à l'exclusion des adjonctions nord en rez-de-chaussée
<i>Ancien Courrier (rue de l') 13</i>	<b>Hôtel Lecourt</b>	CL.MH	12.07.2013	L'ensemble des premiers et deuxième étages abritant des salons peints du XVIII <sup>e</sup> siècle
<i>Ancien Courrier (rue de l') 17</i>	<b>Hôtel de Saint-Félix</b>	Inv. MH	08.01.1964	Façades sur cour et escalier
<i>Argenterie (rue de l') 10</i>	<b>Palais des Rois d'Aragon</b>	Inv. MH	18.10.1944	Le portail du 14 <sup>e</sup> siècle sur rue ; le portail du 17 <sup>e</sup> siècle sur la façade cour ; les deux niches du 18 <sup>e</sup> siècle sur la petite cour.
<i>Argenterie (rue de l') 3</i>	<b>Hôtel Pomier-Layrargues</b>	Inv. MH	07.08.1963	Ensemble des façades sur rue et toitures correspondantes ; escalier avec sa rampe en fer forgé
<i>Argenterie (rue de l') 8</i>	<b>Hôtel Hostalier</b>	Inv.MH	18.10.1944	Porte d'entrée sur rue ; escalier et façade en loggia de l'escalier ; les trois autres façades sur cour
<i>Assas (avenue d')</i>	<b>Eglise paroissiale Sainte Thérèse de Lisieux</b>	Inv.MH PDA	07.03.2002 21.06.2016	En totalité
<i>Barralerie (rue de la) 1 Palais des Guilhem (rue du) 20</i>	<b>Vestiges de l'ancien ensemble culturel hébraïque</b>	CL.MH	05.05.2004	Immeuble comportant les vestiges de l'ancienne synagogue, ensemble culturel hébraïque, avec notamment, l'ancien bain rituel juif y compris l'espace de l'ancienne venelle (actuellement en cœur d'îlot)
<i>Blanc (boulevard Louis) Université (rue de l') Ecoles Laïques (rue des) Sainte Ursule (rue)</i>	<b>Ancien couvent des Ursulines, anciennes prisons (ex-caserne Grossetti)</b>	Inv. MH	11.06.1991	Ensemble des façades et des toitures

LOCALISATION	DESIGNATION	NATURE	DATE DE L'ACTE	DESCRIPTION
<i>Boussairolles (rue) 6</i>	<b>Escalier monumental</b>	Inv. MH	29.10.1975	L'escalier monumental avec son décor.
<i>Broussonnet (rue Auguste) 163</i>	<b>Institut de Botanique</b>	Inv. MH	14.10.2019	En totalité, y compris les murs de clôture, grilles et portail, le buffet d'eau et le sol des parcelles
<i>Broussonnet (rue Auguste), Faubourg-Saint Jaumes (rue du) Henri IV (boulevard)</i>	<b>Jardin des plantes</b>	CL. MH	03.09.1992	Ensemble de l'aménagement de l'espace bâti et non bâti avec constructions, notamment l'orangerie et les serres historiques : serre Martins, la serre Harant, et serres dites Planchon ou Angeloz (exceptés leurs nouveaux aménagements contemporains), la pièce d'eau dite « lac aux nénobos » du jardin anglais, les deux norias, dont celle dite du « tertre de Narcissa » avec ses arcades en remplois, les bassins, caniveaux et fossés, terrasses et banquettes ; ainsi que les œuvres d'art qu'il renferme (notamment les sculptures ; monuments à Rabelais, statue de Richer de Belleval, bustes des botanistes en terre cuite et en pierre).
		Inv. MH	13.05.2009	Bâtiment de l'ancienne intendance en totalité Jardin de la reine en totalité
<i>Cannau (rue du) Gironne (à l'angle de la rue de)</i>	<b>Hôtel de Roquemaure</b>	CL.MH	23.04.1945	Façades sur rue et sur cour, toitures
<i>Cannau (rue du) 3</i>	<b>Hôtel d'Avèze</b>	CL.MH	25.09.1943	Cage d'escalier et façade sur cour
<i>Cannau (rue du) 6</i>	<b>Hôtel de Beaulac</b>	Inv. MH	19.07.1995	Ensemble des façades et des toitures (comprenant les élévations sur la rue de Cannau, sur l'impasse Broussonnet avec l'arceau qui l'enjambe et sur la cour intérieure) et ensemble du grand escalier et des trois pièces décorées en enfilade au premier étage (antichambre, grand salon et pièce contiguë)
<i>Cannau (rue du) 8</i>	<b>Hôtel Deydé</b>	Inv. MH	16.09.1943	Porte sur rue
		Inv. MH	21.12.1984	Façades et toitures sur cour et grand escalier intérieur
<i>Canourgue (place de la)</i>	<b>Fontaine des Licornes</b>	CL. MH	05.08.1963	Fontaine
<i>Carbonnerie (rue) 1</i>	<b>Hôtel de Baudon et Mauny</b>	Inv. MH	10.01.1964	Façade sur rue et versant de toiture correspondant
<i>Castelnau (avenue de) 14</i>	<b>Eglise Saint François de la Pierre Rouge, de l'Enclos Saint François</b>	Inv.MH	28.07.1999	En totalité
		PDA	21.06.2016	
<i>Castries (place du Maréchal de) 3</i>	<b>Hôtel de Guidais</b>	CL. MH	26.10.1977	Façades et toitures y compris celle de l'orangerie ; portail d'entrée avec sa grille ; cour d'entrée ; terrasse sur jardin avec son perron et ses deux fontaines ; escalier intérieur avec sa rampe en fer forgé ; grand salon et cheminée de la salle à manger avec leurs décors de gypserie ; jardin.

LOCALISATION	DESIGNATION	NATURE	DATE DE L'ACTE	DESCRIPTION
<i>Chabaneau (place Auguste)</i>	<b>Ancien Hôtel de Ganges</b>	Inv. MH	12.11.1944	Façade sur la place et les quatre façades sur cour
<i>Chabaneau (place Auguste)</i>	<b>Fontaine de la Préfecture</b>	Inv. MH	09.07.1926	En totalité
<i>Château (plan du)</i>	<b>Ancienne prison</b>	Inv. MH	09.08.1993	En totalité
<i>Citadelle (allée de la)</i>	<b>Citadelle</b>	Inv. MH	14.04.1951	Ensemble des fortifications y compris les fossés et le grand bâtiment du casernement.
<i>Cœur (rue Jacques) 14</i>	<b>Eglise des Pénitents Blancs</b>	CL. MH	17.02.1995	En totalité
<i>Collège (rue du) 14</i>	<b>Hôtel de Joubert</b>	Inv. MH	16.10.1944	Façades et toitures
<i>Collot (rue) 1</i>	<b>Hôtel de Sengla, dit Maison Castan</b>	Inv. MH	30.12.2015	En totalité
<i>Collot (rue) 3</i>	<b>Hôtel de Magny ou Cabanes de Puimisson</b>	Inv. MH	07.09.1995	Ensemble des façades et des toitures sur la rue Collot, sur la cour intérieure (y compris les parties en rez-de-chaussée sous verrière) et sur la cour arrière (à l'exception du corps de bâtiment en retour établi sur la rue Embouque-d'Or) ; le porche, les salles voûtées (y compris la partie en entresol) ainsi que l'ensemble du grand escalier et du vestibule supérieur (y compris l'ensemble des ferronneries des façades sur cour et de l'escalier)
		CL. MH	24.03.1997	Les trois pièces du premier étage (les deux salons au décor de gypseries, y compris le boudoir et la pièce sud sur la rue Collot, ornée d'un plafond peint)
<i>Comédie (place de la)</i>	<b>Fontaine des Trois Grâces</b>	CL. MH	05.12.1963	En totalité
<i>Comédie (place de la) Etuves (rue des) Molière (place) Victor Hugo (avenue)</i>	<b>Théâtre municipal dit Théâtre Opéra Comédie</b>	Inv. MH	07.09.2020	En totalité
<i>Coquille (rue de la) Palais des Guilhem (à l'angle de la rue du) 6</i>	<b>Hôtel de Sarret dit « de la Coquille »</b>	Inv. MH	21.12.2012	En totalité
<i>Croix d'Or (rue de la) 5</i>	<b>Ancien logis de la Croix d'Or</b>	Inv. MH	04.08.2015	En totalité
<i>Croix d'Or (rue de la) 6 Barnabé (impasse) 3</i>	<b>Hôtel d'Hostalier</b>	Inv. MH	05.08.1963	Façades sur cour
<i>Deux Ponts (rue des) 27</i>	<b>Immeuble dit « Hôtel Lefèvre »</b>	Inv. MH	19.11.1985	En totalité
<i>Ecole de Médecine (rue de l')</i>	<b>Faculté de Médecine et Musée d'anatomie</b>	Inv. MH	05.04.1930	La porte monumentale
		CL. MH	23.02.2004	Ensemble formé par l'ancien couvent Saint-Benoît, ancien évêché et faculté de médecine, en totalité, avec les aménagements et les décors intérieurs immeubles, en particulier du musée d'anatomie avec ses menuiseries, à

LOCALISATION	DESIGNATION	NATURE	DATE DE L'ACTE	DESCRIPTION
				l'exclusion de l'extension du bâtiment d'époque contemporaine, en prolongement nord de l'aile Ouest/Nord-Ouest
<i>Ecole de Médecine (rue de l') 3</i>	<b>Hôtel de Fesquet</b>	Inv. MH	11.03.1964	Grand escalier avec ses ferronneries.
<i>Eglise (place de l')</i>	<b>Eglise Sainte Croix de Celleneuve</b>	CL.MH PDA	31.12.1840 21.06.2016	En totalité
<i>Embouque d'Or (rue) 1</i>	<b>Hôtel Bachy-du-Cayla</b>	Inv. MH	28.05.2018	En totalité
<i>Embouque d'Or (rue) 4</i>	<b>Hôtel de Manse</b>	Inv. MH	08.09.1943	Façades sur cour intérieure et cage d'escalier.
<i>Einstein (avenue Albert) 1975 (ancienne route de Mauguio)</i>	<b>Ancien prieuré de Saint Pierre de Montaubérou</b>	CL.MH	27.12.1996	En totalité Chapelle et bâtiments adjacents, avec tourelle de l'escalier à vis et salle voûtée, passage couvert et construction attenante avec puits
<i>Foch (rue)</i>	<b>Palais de Justice</b>	Inv. MH	25.03.1994	En totalité
<i>Fournarié (rue) 1</i>	<b>Hôtel de Solas</b>	Inv. MH	09.09.1965	Façades sur les rues Fournarié et Gironne, y compris les gargouilles ; portail et ses vantaux ; grilles d'appui en fer forgé.
<i>Fournarié (rue) 3</i>	<b>Hôtel d'Uston</b>	Inv. MH	18.10.1944	Façades sur rue et sur cour et couverture du bâtiment d'entrée.
<i>Germain (rue) 3</i>	<b>Eglise Saint Mathieu</b>	Inv. MH	22.08.2016	En totalité
<i>Gibert (place Auguste)</i>	<b>Gare</b>	Inv. MH PDA	28.12.1984 21.06.2016	Partie centrale
<i>Grabels (route de)</i>	<b>Château d'Ô</b>	CL.MH PDA	16.08.1922 21.04.2017	Façades extérieures, parc et ouvrages d'art
<i>Henri IV (boulevard)</i>	<b>Tour des Pins</b>	Inv. MH	21.12.1925	En totalité
<i>Horaces (rue des) 246, Curiaces (passage des) 100</i>	<b>Mas de Bagnères</b>	Inv.MH PDA	05.07.2006 21.06.2016	Le mas en totalité, comprenant la maison de maître, y compris les cuves à vins, avec son parc et sa noria
<i>Hôtel de Ville (rue de l') 6</i>	<b>Hôtel de Boulhaco ou Richer de Belleval</b>	Inv.MH	13.04.2015	En totalité
<i>Lallemand (rue) 22</i>	<b>Evêché</b>	Inv. MH	20.08.2008	Façades et toitures sur rue et sur cour, la cour d'honneur avec son jardin et sa clôture, la chapelle, le grand escalier, les salons et la salle à manger du rez-de-chaussée, la bibliothèque et les galeries-corridors qui les desservent (à l'exclusion de la maison accolée en retour rue Pradel)
<i>Lisbonne (rue Eugène) 14 Sainte-Anne (place)</i>	<b>Hôtel d'Aurès</b>	Inv. MH	12.02.1951	Façades et couvertures sur la rue et sur la cour, y compris la ferronnerie de l'escalier à vis ; entrée, vestibule et grand escalier avec sa rampe en fer forgé ; décoration intérieure des salles du rez-de-chaussée (Conseil des Prud'hommes).



LOCALISATION	DESIGNATION	NATURE	DATE DE L'ACTE	DESCRIPTION
<i>Lodève (avenue de)</i>	<b>Château et Parc de la Piscine</b>	CL.MH	11.12.1942	1) le château : Extérieurs : les façades y compris la porte principale d'entrée avec ses ferrures, les toitures Intérieurs : l'ensemble du rez-de-chaussée (sauf les pièces de service) notamment le grand salon et sa décoration intérieure, le cabinet vert (avec sa cheminée en marbre et son trumeau), le hall, la rampe d'escalier en fer forgé.  2) le parc : L'ensemble du parc et des ouvrages d'art, en particulier la façade de l'ancienne chapelle, le petit pavillon à deux ailes, les bassins, statues, vases, la grande grille de la cour d'honneur.
<i>Loge (rue de la), Saint-Guilhem (rue), Herberie (rue de l'), Draperie Rouge (rue), Castellane (place)</i>	<b>Halle Castellane</b>	Inv.MH	28.07.1999	En totalité
<i>Loge (rue de la) 11bis</i>	<b>Hôtel de Bénézet</b>	Inv. MH	10.03.1965	Façades sur cour et toitures correspondantes ; grand escalier, y compris le plafond peint
<i>Maguelone (rue)</i>	<b>Temple protestant</b>	Inv.MH	10.02.2003	En totalité, y compris sa grille de clôture extérieure
<i>Marché aux Fleurs (place du) 7</i>	<b>Hôtel de Mirman</b>	Inv. MH	19.09.2011	En totalité
<i>Mauguio (route de), Einstein (avenue Albert)</i>	<b>Château de Flaugergues</b>	Inv. MH	22.11.1949	Eléments de sculpture et d'architecture du parc.
		CL.MH	23.04.1986	Le château en totalité, avec ses terrasses, ses statues, les grilles en fer forgé, le jardin avec ses bassins, les allées plantées, le parc et l'orangerie.
<i>Maureilhan (rue du Général) 3</i>	<b>Maison</b>	Inv. MH	16.06.1965	Portail sur rue avec son tympan sculpté
<i>Merci (rue de la)</i>	<b>Eglise Sainte-Eulalie</b>	Inv. MH	22.08.2016	En totalité
<i>Merci (rue de la) 6, Clapiès (rue) 5</i>	<b>Hôtel Haguenot</b>	CL. MH	08.02.1963	Façades et toitures de l'hôtel ; jardin, y compris le portail d'entrée et la fontaine monumentale.
		CL. MH	04.07.1973	Pièces suivantes du rez-de-chaussée avec leur décor : entrée, salle à manger, chambre et bureau.
		CL. MH	21.12.1984	Fontaine adossée au Nord-Ouest ; façades et toitures de l'orangerie et des communs.
<i>Monnaie (rue de la) 1, Montpelliéret (rue)</i>	<b>Ancienne maison ou couvent de la Miséricorde</b>	CL.MH	10.05.2006	Ancienne maison de la Miséricorde et bureau de bienfaisance avec ses pharmacies et la chapelle, en totalité

LOCALISATION	DESIGNATION	NATURE	DATE DE L'ACTE	DESCRIPTION
<i>Montels (rue Abbé Marcel) 4, Pasteur (boulevard) 12</i>	<b>Hôtel de Bernard Duffau et ancien grand séminaire</b>	Inv.MH	07.03.2002	les bâtiments de l'ancien hôtel Duffau (18 <sup>e</sup> siècle), de la maison Sénard-Paquier (17 <sup>e</sup> siècle) et de l'ancienne église du grand séminaire, ainsi que le sol des parcelles correspondantes (centre Saint-Guilhem), en totalité
<i>Montpelliéret (rue) 9</i>	<b>Maison</b>	Inv. MH	19.04.1966	Portail et son imposte
<i>Moulin (Grand Rue Jean) 11</i>	<b>Hôtel Périer</b>	Inv. MH	01.06.1965	Façades sur rue et sur cour et toitures correspondantes ; escalier avec rampe en fer forgé ; galeries avec grilles en fer forgé.
<i>Moulin (Grand Rue Jean) 15</i>	<b>Hôtel Lamouroux</b>	Inv.MH	15.12.1994	Façades et toitures sur rue et sur cour ; cour et grand escalier.
<i>Moulin (Grand Rue Jean) 21</i>	<b>Hôtel Rey</b>	Inv. MH	26.12.2012	Façades et toitures sur cour et sur la Grand'Rue Jean Moulin, le grand escalier, en totalité, la cour et le passage couvert d'accès à la Grand'Rue.
<i>Moulin (Grand Rue Jean) 25</i>	<b>Hôtel de Fourques</b>	Inv. MH	25.09.1942	Façade
<i>Moulin (Grand Rue Jean) 27</i>	<b>Hôtel de Boussugues</b>	Inv. MH	12.12.1963	Façades sur cour et passage voûté
<i>Moulin (Grand Rue Jean) 32</i>	<b>Hôtel de Saint Côme</b>	CL. MH	29.03.1945	En totalité
<i>Notre Dame (place)</i>	<b>Eglise Notre-Dame-des-Tables</b>	Inv. MH	26.12.1938	En totalité
<i>Observatoire (boulevard de l') 17</i>	<b>Ancien observatoire dit «Tour de la Babotte »</b>	CL.MH	04.08.1927	En totalité
<i>Paul Parguel (avenue) 533 et l'Espérou (rue de) 179</i>	<b>Collège des Ecosais</b>	Inv.MH	19.12.2013	En totalité, l'ensemble de l'espace de la parcelle avec ses aménagements de terrasses et jardins ainsi que les façades et les toitures des bâtiments et, en totalité, la tour dite « outlook tower » ainsi que le monument à Jeanne d'Arc.
<i>Perce-Neige (rue des) (ancien chemin de Montels au Pré d'Arènes)</i>	<b>Ancienne église de Montels</b>	Inv. MH PDA	27.08.1927 21.06.2016	En totalité
<i>Pétrarque (place) 2</i>	<b>Hôtel Baudan de Varennes ou Fulcrand Roux</b>	Inv. MH	28.05.2018	En totalité
<i>Philippy (rue) 3</i>	<b>Hôtel Bardy</b>	Inv. MH	03.03.1954	Décor intérieur du boudoir chinois et du petit salon (boiseries, peintures et gypseries) de l'appartement du rez-de-chaussée.
<i>Pila Saint Gély (rue du) 27, Chapeau rouge (angle de la rue du) 2</i>	<b>Ancien Logis du Chapeau rouge</b>	Inv. MH	12.02.1951	Façades et couvertures, escalier à vis, degré à balustres et terrasse.
<i>Point-du-Jour (impasse), Buffet d'Eau (impasse), Bonnier-de-la-Mosson (allée)</i>	<b>Domaine du château de Bonnier de la Mosson</b>	CL.MH PDA	18.11.2003 21.04.2017	Totalité (bâtiments et sols) de l'ensemble formé par le domaine, comprenant les vestiges du château avec son décor, l'ensemble des sculptures et le buffet d'eau, les parties restantes des communs ainsi que les sols correspondants aux anciens jardins, y compris terrasses et les degrés.

LOCALISATION	DESIGNATION	NATURE	DATE DE L'ACTE	DESCRIPTION
<i>Poitevine (rue) 9</i> <i>Valfère (rue de la) 23</i>	<b>Immeuble</b>	Inv. MH	11.10.1984	L'immeuble en totalité
<i>Pompignane (avenue de la)</i>	<b>Ancien bureau d'octroi du Pont Juvénal</b>	Inv. MH PDA	20.10.1978 21.06.2016	Façades et toitures
<i>Proudon (rue)</i>	<b>Chapelle de l'ancien couvent des Récollets</b>	Inv. MH	14.04.2011	En totalité
<i>Puits du Temple (rue du) 6</i>	<b>Hôtel de Fizes</b>	Inv. MH	18.10.1944	Portail d'entrée avec l'imposte en menuiserie ; balcons en fer forgé des trois fenêtres sur rue ; escalier avec sa rampe en fer forgé.
<i>Rebuffy (rue) 9</i>	<b>Hôtel Verchant</b>	Inv. MH	27.07.1965	Portail sur rue (imposte comprise)
<i>Saint Denis (place)</i> <i>Clemenceau (avenue)</i> <i>Georges)</i>	<b>Eglise Saint-Denis</b>	Inv. MH	31.10.1944	Façade
<i>Sainte Anne (rue) 20</i>	<b>Hôtel de Querelles</b>	Inv. MH	08.01.1964	Escalier et portes palières
<i>Sainte Croix (rue) 3</i> <i>Coste Frège (rue)</i>	<b>Hôtel de Cambacérès-Murles</b>	Inv. MH	23.03.1995	Ensemble des façades et des toitures (y compris la façade arrière sur la rue Coste-Frège) ; totalité de la cour avec le passage d'entrée ; ensemble du grand escalier ainsi que le petit escalier secondaire sur la cour (y compris l'ensemble des ferronneries des façades et des escaliers), et les caves établies dans plusieurs niveaux de sous-sols
<i>Saint Firmin (rue) 10</i>	<b>Hôtel Pas de Beaulieu</b>	Inv. MH	20.01.1964	Façade sur rue, y compris les trois grilles d'appui en fer forgé ; toiture correspondante ; grand escalier dans la cour.
<i>Saint Guilhem (rue) 31</i>	<b>Hôtel de Cussonnel et de Castries</b>	Inv. MH  CL. MH	28/02/2014  16/09/2015	Parties non classées des intérieurs des sous-sols, du rez-de-chaussée, des 2 <sup>ème</sup> , 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> étages  Les intérieurs du 1 <sup>er</sup> étage (décors de gypseries)
<i>Saint Guilhem (rue) 34</i>	<b>Hôtel de Claris</b>	Inv. MH	16.06.1965	Façades sur cours ; vestibule ; escalier avec sa rampe en fer forgé.
<i>Saint Guilhem (rue) 35</i>	<b>Hôtel de Ricard</b>	Inv. MH	28.07.1945	Porte
<i>Saint Guilhem (rue) 43</i>	<b>Hôtel de Campan</b>	Inv. MH	10.01.1964	Escalier avec sa rampe en fer forgé
<i>Saint Lazare (avenue)</i> <i>Nîmes (route de)</i>	<b>Château Levat</b>	Inv. MH PDA	12.04.1944 21.06.2016	Le château en totalité avec ses trois terrasses latérales et postérieures, y compris les balcons en fer forgé des façades principales et latérales
<i>Saint Pierre (place)</i> <i>Cardinal de Cabrières (rue)</i> <i>du)</i>	<b>Cathédrale Saint Pierre</b>	CL.MH.	09.08.1906	En totalité
<i>Salle l'Evêque (rue) 5</i>	<b>Ensemble formé par l'ancien hôtel de Sartre, puis de Vignes, puis d'Espous, dit « hôtel de Grave » et ses annexes, les</b>	Inv. MH	21.11.2012	L'hôtel de Grave en totalité, y compris ses pavillons d'entrée, son parc, sa cour et l'immeuble dit « hôtel de Villarmois » (à l'exclusion de la maison Poujol donnant sur la rue Bocaud), ainsi que les façades,

LOCALISATION	DESIGNATION	NATURE	DATE DE L'ACTE	DESCRIPTION
	<b>hôtels dit de Villarmois et hôtel dit de Noailles</b>			les toitures et l'escalier de l'immeuble dit « hôtel de Noailles »
<i>Sarrail (boulevard) 27, 29</i>	<b>Ancien cinéma Pathé</b>	Inv.MH	09.04.1996	Façade
<i>Sauvage (plan du) 5, Friperie (rue) 5, Ancien Courrier (rue de l') 3</i>	<b>Hôtel Montcalm</b>	Inv. MH	16.10.1944	L'escalier
<i>Sœurs Noires (rue des) 3</i>	<b>Immeuble</b>	Inv. MH	19.11.1985	L'immeuble en totalité Les peintures murales du 2ème étage, représentent des animaux fantastiques, les vices et les vertus avec décors géométriques et armoires du 14 <sup>e</sup> siècle.
<i>Terral (rue), Amandier (angle de la rue de l')</i>	<b>Immeuble</b>	Inv. MH	08.05.1939	Façades du rez-de-chaussée et du premier étage
<i>Trésoriers de la Bourse (rue des) 4</i>	<b>Hôtel des Trésoriers de la Bourse</b>	CL. MH	02.12.1945	Façades sur rue et sur cour ; couvertures et escalier ouvert sur la cour d'honneur.
<i>Trésoriers de France (rue des) 5</i>	<b>Hôtel des Trésoriers de France (ou Hôtel du Lunaret)</b>	CL.MH	11.03.1931	En totalité à l'exception de l'attique
<i>Trésoriers de la Bourse (rue des) 15 Saint Ravy (place) 1 Saint Ravy (rue) 4</i>	<b>Hôtel Hortolès ou Ginestous</b>	Inv. MH	18.10.1944	Escalier
<i>Université (rue de l'), Arc des Mourgues (rue)</i>	<b>Ancienne église de la Visitation</b>	Inv. MH	10.04.1989	Ancienne église
<i>Université (rue de l'), Louis Blanc (boulevard)</i>	<b>Porte de la Blanquerie</b>	Inv. MH	26.12.1938	En totalité
<i>Valfère (rue de la) 10, Poitevine (rue) 16, Ledru Rollin (boulevard) 3</i>	<b>Hôtel de Lunas</b>	Inv. MH	01.12.1959	Grand escalier d'honneur en marbre.
		CL. MH	27.09.1971	Façades et toitures de l'hôtel ; trois salons et salle à manger du rez-de-chaussée avec leurs décors ; deux salons et deux chambres du premier étage avec leurs décors
<i>Verdun (rue de) 20</i>	<b>Ancienne église des Cordeliers</b>	Inv. MH	27.02.2007	En totalité, l'ancienne chapelle des Cordeliers, ancien temple protestant, ancien cinéma Odéon avec son décor intérieur, ainsi que les vestiges du portail en retour à l'Ouest
<i>Vieille (rue de la) 1 Loge (rue de la) Draperie Rouge (rue de la)</i>	<b>Hôtel</b>	Inv. MH	08.01.1964	Portail
<i>Vieille (rue de la) 3</i>	<b>Hôtel des Carcassonne ou Hôtel de Gayon</b>	Inv. MH	30.06.2004	En totalité
<i>Route de la Mogère</i>	<b>Château de la Mogère</b>	CL.MH	20.04.1945	Le buffet d'eau, le parterre situé en avant du buffet d'eau, l'aqueduc et la fontaine.
		CL.MH	01.04.1966	L'ensemble des façades et toitures du château, les façades et les toitures des communs, l'ensemble du parc.
<i>81<sup>e</sup> Régiment d'Infanterie (rue du) 4</i>	<b>Geôles des martyrs de la Résistance dans l'ancienne caserne de Lauwe</b>	Inv. MH	14.10.2019	En totalité
	<b>Ensemble monumental de la Promenade du Peyrou</b>	CL.MH	18.08.1954	Arc de Triomphe Pont donnant accès à l'entrée de la promenade ; promenade proprement dite

LOCALISATION	DESIGNATION	NATURE	DATE DE L'ACTE	DESCRIPTION
				avec les deux corps de garde extérieurs, les grilles d'entrée, les rampes et les murs de soutènement ; Château d'eau, son bassin et les escaliers qui l'encadrent, Pont reliant le château d'eau à l'aqueduc des Arceaux ou de Pitot.
	<b>Aqueduc des Arceaux ou de Pitot</b>	Inv. MH	09.03.1954	En totalité entre le pont du château d'eau du Peyrou et le réservoir d'eau des Arceaux, y compris ce réservoir.
<i>Castelnau-le-Lez</i> (MH portant périmètre de protection sur la commune de Montpellier)	<b>Eglise de Castelnau-le-Lez</b>	CL. MH	13.07.1911	En totalité
<i>Montferrier sur Lez et Saint Clément de Rivière</i> (MH portant périmètre de protection sur la commune de Montpellier)	<b>Pont-aqueduc dit « Arceaux sur la Lironde »</b>	Inv.MH	19.08.1994	Totalité de sa section sur arcades au-dessus de la rivière Lironde et de la route départementale n°112E à Montferrier sur Lez et Saint Clément de Rivière.
<i>Juvignac</i> (MH portant périmètre de protection sur la commune de Montpellier)	<b>Domaine de Caunelles</b>	Inv. MH  PDA	20.04.2006  21.06.2016	Le domaine comprenant le château, ses jardins et le parc (à l'intérieur du mur d'enceinte, y compris ce mur et ses portails) avec le bâti correspondant (chapelle, orangerie, vestiges de la serre, noria et édicules), la maison du jardinier avec la tour-pigeonnier et le potager, en totalité, avec le sol des parcelles correspondantes, ainsi que la parcelle du plantier au-dessus du parc.

**inv.MH : inscription à l'inventaire des monuments historiques**

**CL.MH : classement monument historique**

**PDA : périmètre délimité des abords**

Service gestionnaire :

- Sites inscrits :

**Direction régionale des affaires culturelles  
Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine  
5, rue de la Salle l'Evêque  
B.P. 2051  
34026 MONTPELLIER CEDEX**

- Sites Classés :

**Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc  
Roussillon  
520 Allée Henri II de Montmorency  
34064 MONTPELLIER CEDEX 2**



## SECTEUR SAUVEGARDÉ



